

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Le point sur l'acceptation de la facture en matière commerciale

Mougenot, Dominique

*Published in:*  
Journal des Tribunaux

*Publication date:*  
2010

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Mougenot, D 2010, 'Le point sur l'acceptation de la facture en matière commerciale', *Journal des Tribunaux*, Numéro 6377, p. 2-4.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

## L'acceptation de la facture en matière commerciale

1

### Principe

1. L'article 25, alinéa 2, du Code de commerce dispose que : « Les achats et les ventes pourront se prouver au moyen d'une facture acceptée, sans préjudice des autres modes de preuve admis par la loi commerciale ». Ce texte institue un mode de preuve spécifique : la facture acceptée. Ce mode de preuve est différent de ceux du droit commun mais ne les élimine pas; il s'y ajoute.

Cette règle, inscrite au titre IV du livre 1<sup>er</sup> du Code de commerce sous la rubrique « la preuve des engagements commerciaux », ne vise que les rapports entre commerçants. Elle n'est pas applicable si le destinataire de la facture n'est pas commerçant<sup>1</sup>. Une facture acceptée par un non-commerçant pourrait néanmoins servir de preuve dans les limites du droit commun, par exemple à titre de présomption si celle-ci est admissible<sup>2</sup>. Une acceptation peut également être considérée comme un aveu extrajudiciaire<sup>3</sup>.

2

### Acceptation

2. L'acceptation est une condition nécessaire pour que l'article 25 puisse s'appliquer. À défaut d'acceptation par le débiteur, la facture n'a pas de force probante particulière. Elle constitue alors un document unilatéral émanant du créancier. Elle peut bien sûr permettre de prouver contre le créancier, mais n'est que d'un secours limité pour établir l'existence de la créance à l'encontre du débiteur.

L'acceptation peut être expresse. Elle peut résulter d'une mention apposée sur la facture, d'un courrier ou de tout autre comportement du débiteur qui manifeste explicitement son acceptation. Elle peut également être tacite et résulter du paiement sans réserves, voire de l'absence de contestation par le débiteur. Le problème provient toutefois de ce que le silence,

en lui-même, est équivoque : « s'il y a des approbations tacites, il y a aussi des réprobations muettes et des silences prudents »<sup>4</sup>. Il est donc généralement requis que le silence soit « circonstancié », c'est-à-dire s'inscrive dans un contexte qui lui donne une signification claire. Toutefois, cette règle n'est appliquée de manière absolue qu'à l'égard des non-commerçants. En effet, entre commerçants, il existe un usage selon lequel on ne peut créer chez son correspondant la fausse impression qu'une facture est acceptée alors qu'elle ne l'est pas<sup>5</sup>. Toute facture ou toute correspondance qui est déssaisonnée par son destinataire doit donc faire l'objet d'une réaction rapide. Le délai de protestation est fonction des circonstances (une facture peut demander des vérifications avant toute réaction) mais peut être réglé contractuellement. On a donc tendance à considérer qu'en matière commerciale, le silence, même non entouré d'un contexte qui lui donne une coloration particulière, suffit à donner l'apparence de l'acceptation de la facture<sup>6</sup>.

3. Encore faut-il que le destinataire ait eu connaissance de la facture pour l'accepter en connaissance de cause. Beaucoup de litiges proviennent de ce que le débiteur soutient ne pas avoir reçu la facture. Même si ces contestations sont parfois dilatoires, la charge de la preuve de la réception de la facture incombe néanmoins au créancier<sup>7</sup>. Cette preuve peut être rapportée par tous moyens de droit mais reste délicate, parce qu'il n'est pas d'usage d'adresser les factures par pli recommandé avec accusé de réception. Certains indices peuvent aider le créancier. Ainsi est-il admis que l'insertion de la facture dans le facturier de sortie du créancier constitue une preuve d'envoi de la facture<sup>8</sup>. Cette affirmation repose sur l'idée qu'un commerçant ne payerait pas la T.V.A.

sans raison et que la mention de la facture litigieuse dans sa comptabilité donne à penser que cette facture existe bien et a été adressée au débiteur<sup>9</sup>. Encore faut-il que cette comptabilité soit régulièrement tenue. Lorsque la comptabilité est irrégulière, le juge dispose malgré tout d'un pouvoir d'appréciation étendu, qui lui permet de déterminer l'incidence de l'irrégularité sur le caractère probant des livres comptables<sup>10</sup>. Mais la présomption reste d'un effet limité puisqu'elle permet tout au plus d'établir l'envoi de la facture, mais non la réception par le débiteur. Si la facture figure dans le facturier d'entrée du débiteur, le problème est évidemment réglé : il s'agit d'un aveu de réception par le débiteur. Doctrine et jurisprudence sont divisées lorsque la facture ne se retrouve pas dans la comptabilité du débiteur. Certains considèrent que la preuve de l'envoi permet de présumer la réception<sup>11</sup>. D'autres considèrent que les deux comptabilités s'annulent et qu'il convient d'en revenir à d'autres modes de preuve<sup>12</sup>. Certaines décisions, sans écarter l'indice résultant de la comptabilité du créancier, estiment devoir le compléter par d'autres éléments. Cette solution est sans doute la plus sûre, car elle se fonde sur une combinaison de faits pour rapporter la preuve de la réception. Plusieurs décisions invoquent l'absence de réaction à une mise en demeure dans laquelle cette facture est mentionnée<sup>13</sup>. Il convient toutefois de faire attention lorsque l'on complète la présomption d'envoi de la facture par le silence du débiteur. Ce silence n'a de sens que si la mise en demeure a été effectivement reçue. À défaut de réception, le silence du débiteur ne prouve rien et ne constitue pas de présomption supplémentaire, qui pourrait s'ajouter à celle qui résulte de la mention de la facture dans le facturier du créancier!

4. En tout état de cause, le silence n'est jamais une preuve absolue d'acceptation et le débiteur peut toujours rapporter la preuve de ce que son silence peut s'interpréter autrement<sup>14</sup>. Par

(1) VAN RYN et HEENEN, t. III, 2<sup>e</sup> éd., n° 63.

(2) Civ. Turnhout, 1<sup>er</sup> février 1995, *Turnh. rechtsl.*, 1995-1996, 141.

(3) B. DE CONINCK, « La facture acceptée par un non-commerçant », *J.L.M.B.*, 2004, pp. 1720 et s.; G.-L. BALLON et E. DIRIX, *La facture*, Malines, Kluwer, 1996, n° 194; I. MOREAU-MARGRÈVE, « Les conditions générales de vente », in *Renaissance du phénomène contractuel*, La Haye, éd. Fac. dr. Liège, 1971, p. 266; D. PHILIPPE et M. CHAMMAS, « L'opposabilité des conditions générales », in *Le processus de formation du contrat*, formation permanente C.U.P., vol. 72, Bruxelles, Larcier, 2004, p. 272; R. STEENNOT, « Bewijs in handelszaken : koopmansboeken, de factuur en de elektronische handtekening », *Ad Rem*, 2008/3, pp. 14 et s., n° 47; Q. VAN ENIS, « L'opposabilité des conditions générales off-line et on-line : de la suite dans les idées? », in *Les conditions générales - Questions spéciales*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2009, pp. 9 et s., spécialement p. 18.

(4) F. TERRE, P. SIMLER et Y. LEQUETTE, *Droit civil - Les obligations*, Paris, Dalloz, 8<sup>e</sup> éd., 2002, n° 124, p. 132.

(5) I. MOREAU-MARGRÈVE, *op. cit.*, p. 268; D. PHILIPPE et M. CHAMMAS, *op. cit.*, p. 267; J. VANDENDRIESSCHE, « Andere bewijsmiddelen », in *Bestendig Handboek Verbintenissenrecht*, Malines, Kluwer, feuil. mob., n° 5503.

(6) G.-L. BALLON et E. DIRIX, *op. cit.*, n° 203; VAN RYN et HEENEN, *op. cit.*, n° 17 in fine; Anvers, 16 janvier 2003, *J.D.S.C.*, 2003, 3, note Coipel; *NjW*, 2003, 706, note DE WULF; *R.D.C.*, 2003, p. 245.

(7) Cass., 6 novembre 2003, *Pas.*, 2003, I, 1784; *R.A.B.G.*, 2004, p. 713, note BAECK; *R.W.*, 2006-2007 (reflet), 1777; *R.D.C.*, 2004, p. 268; Cass., 8 novembre 1991, *Pas.*, 1992, I, 192; Comm. Bruxelles, 25 janvier 2008, *R.A.B.G.*, 2008, p. 936; Bruxelles, 6 septembre 2006, 2004/AR/124, [www.juridat.be](http://www.juridat.be); Anvers, 20 avril 2004, *NjW*, 2004, 880, note BREWAEYS; Anvers, 15 mars 2004, *R.W.*, 2006-2007, 1199; Gand, 25 octobre 2001, *R.D.C.*, 2002, p. 632; Comm. Hasselt, 27 juin 2001, *R.D.C.*, 2002, p. 638; Comm. Gand, 3 mai 2001, *T.G.R.*, 2001, 299; Comm. Hasselt, 21 novembre 2000, *R.W.*, 2001-2002, 534; *R.D.C.*, 2001, (abrégé), p. 538; Anvers, 10 mai 1999, *A.J.T.*, 2000-2001, 40; Comm. Tongres, 27 février 2002, *Limb. rechtsl.*, 2003, 72, note MONARD; J.P. Westerlo, 18 janvier 2002, *D.A. O.R.*, 2002, p. 135; *R.W.*, 2004-2005, 797.

(8) Comm. Bruxelles, 20 décembre 2004, *R.W.*, 2005-2006, 409; J.P. Westerlo, 18 janvier 2002, *D.A. O.R.*, 2002, p. 135; *R.W.*, 2004-2005, 797; Gand, 25 septembre 1998, *R.D.C.*, 1999, p. 67; Comm. Courtrai, 30 janvier 1997, *R.W.*, 1999-2000, 987; Comm. Turnhout, 4 mai 1995, *Turn. rechtsl.*, 1995-1996, 153; Comm. Hasselt, 30 septembre 1992, *Entr. et dr.*, 1992, 3/9; Comm. Bruxelles, 10 mai 1990, *R.D.C.*, 1991, p. 522; FREDERICQ, *Traité*, t. I, n° 156; R. STEENNOT, *op. cit.*, n° 38.

(9) S. CNUUDE, « Het bewijs van verzending en ontvangst van een factuur », *R.A.B.G.*, 2008, pp. 982 et s., spécialement p. 983.

(10) G.-L. BALLON, « De bewijskracht van de boekhouding van een handelsonderneming », *D.A. O.R.*, 2007, pp. 260 et s., n° 2; pour un cas où toute force probante a été refusée aux factures, du fait de l'irrégularité de la comptabilité du créancier : Gand, 22 avril 1998, *A.J.T.*, 1998-1999, 670.

(11) Comm. Hasselt, 24 janvier 2006, *R.W.*, 2008-2009, 982; Bruxelles, 26 juin 2000, *R.G.D.C.*, 2003, 518, note DEKIMPE; Anvers, 10 mai 1999, *A.J.T.*, 2000-2001, 40; B. PONENT, « Hoe bewijst men de verzending en de ontvangst van de factuur? », *Limb. Rechtsl.*, 1996, pp. 131 et s.

(12) Comm. Hasselt, 11 juin 2001, *R.D.C.*, 2002, p. 152; O. D'AOÛT, « Le contentieux de la facture devant les juridictions du commerce », in *Le tribunal de commerce : un acteur de la vie économique*, Liège, éd. Jeune barreau, 2003, pp. 239 et s., spécialement p. 253.

(13) Comm. Bruxelles, 28 décembre 2007, *R.A.B.G.*, 2008, p. 979; comm. Tongres, 30 janvier 2007, *R.A.B.G.*, 2008, p. 974, note CNUUDE; Comm. Tongres, 27 février 2002, *Limb. Rechtsl.*, 2003, 72, note MONARD.

(14) Gand, 4 décembre 2006, *R.A.B.G.*, 2008, p. 940; Bruxelles, 30 mars 2006, 2003/AR/654, [www.juridat.be](http://www.juridat.be); Liège, 30 janvier 2006, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1631; *R.D.C.*, 2007, p. 278; Liège, 18 décembre 2001, *J.T.*, 2002, p. 499; *R.D.C.*, 2002, p. 635; G.-L. BALLON et E. DIRIX, *op. cit.*, n° 203; X. DIEUX, « La preuve en droit commercial », *R.D.C.*, 1986, p. 104; D. & R. MOUGENOT, *La preuve*, Bruxelles, Larcier, 2002,

ailleurs, la protestation n'est pas soumise à une règle de forme particulière et peut même être purement verbale, pour autant que la preuve en soit rapportée<sup>15</sup>. Il est néanmoins admis que l'absence de paiement de la facture ne constitue pas une protestation. Une demande d'explications n'est pas non plus une contestation, pour autant que les éclaircissements demandés soient effectivement fournis par le créancier.

## 3

### Force probante de la facture acceptée

5. Si on applique littéralement l'article 25 du Code de commerce, la force probante de la facture acceptée est limitée aux factures constatant des ventes commerciales. Selon un premier courant doctrinal, ce régime s'applique toutefois, de manière identique, à toute autre forme de facture, notamment pour prestations de services dans le cadre d'un contrat d'entreprise<sup>16</sup>. Selon un autre courant, le régime de l'article 25 ne s'applique qu'aux ventes, mais l'acceptation de factures pour d'autres types d'engagements commerciaux pourra cependant être retenue comme présomption, selon les règles générales de droit commercial<sup>17</sup>. La Cour de cassation a clairement retenu la seconde conception, en indiquant que, pour les engagements commerciaux autres que les ventes, pour lesquels il est habituel d'émettre des factures, l'acceptation constitue une présomption de l'homme de conformité de la facture par rapport aux conditions du contrat<sup>18</sup>. La facture acceptée en cette matière pourra donc faire preuve de la réalité du contrat, mais cette question sera toujours soumise à l'appréciation du juge<sup>19</sup>.

6. Par ailleurs, la force probante exacte de la facture acceptée est controversée. Selon certains, l'acceptation crée une présomption légale irréfragable, selon laquelle la facture fait preuve des éléments du contrat<sup>20</sup>. Le débiteur

qui conteste pourrait donc tout au plus remettre en cause l'existence de l'acceptation, car, une fois la facture acceptée, plus aucune preuve contraire n'est possible<sup>21</sup>. Selon d'autres, il s'agit seulement d'une présomption réfragable et la preuve contraire pourra être rapportée<sup>22</sup>. Dans cette hypothèse, le débiteur qui conteste peut non seulement attaquer l'existence de l'acceptation, mais aussi, si l'acceptation est établie, il peut encore rapporter la preuve contraire du contenu de la facture.

7. La solution à ces controverses se trouve-t-elle dans la jurisprudence de la Cour de cassation? Dans un arrêt du 7 janvier 2005<sup>23</sup>, la Cour a décidé que « conformément à l'article 25, alinéa 2, du Code de commerce, en matière d'engagements commerciaux, le juge peut déduire une présomption de l'homme de l'acceptation de la facture et y puiser la preuve que le débiteur a marqué son accord sur l'obligation reprise dans la facture ». Cet enseignement, traditionnel pour les contrats autres que les ventes, surprend toutefois, car, dans le dossier soumis à la Cour, les factures portaient sur des ventes commerciales<sup>24</sup>. La Cour a-t-elle véritablement pris en considération la nature du contrat en cause dans cette affaire? Si c'est bien le cas, cet arrêt laisse perplexe. La Cour a-t-elle souhaité étendre aux contrats de vente la présomption de l'homme admise pour les autres contrats? Or, la référence à la présomption de l'homme écarte l'idée d'une présomption irréfragable. En effet, les présomptions de l'homme sont soumises à l'appréciation du juge et ne sont jamais irréfragables<sup>25</sup>.

Selon plusieurs commentateurs<sup>26</sup>, la Cour ne s'est en réalité pas prononcée sur la force probante de la facture acceptée. On se situerait à un stade antérieur du raisonnement et la présomption de l'homme dont parle la Cour n'aurait trait qu'à la question de savoir si la facture est acceptée ou non et pas aux conséquences de cette acceptation. Personnellement, je ne lis pas cette distinction dans l'arrêt. L'attendu cité ci-dessus est clair et traite de la présomption que le juge « peut déduire de l'acceptation » (ce qui suppose que l'acceptation a déjà eu lieu). L'interprétation proposée par ces auteurs est élégante car elle éviterait le conflit avec l'enseignement traditionnel, mais elle ne me semble pas correspondre aux termes de l'arrêt. Le problème de la portée de cette décision reste donc entier. Si cette jurisprudence se confirme, il faudrait en déduire que, dans toutes les formes de contrats commerciaux (qu'il s'agisse ou non d'une vente), le juge peut considérer l'acceptation de la facture — expresse ou tacite — comme une présomption réfragable de l'ac-

cord du destinataire sur l'obligation que la facture constate. On ne peut qu'espérer que la Cour clarifie sa position rapidement sur ce point.

## 4

### Étendue de la force probante

8. L'article 25 du Code de commerce indique que la facture fait preuve de la réalité de l'opération et de ses conditions.

Mais les effets de l'acceptation dépassent la simple reconnaissance de la réalité de l'opération que la facture constate : selon une jurisprudence assez importante, le défaut de protestation par un commerçant à la réception d'une facture de vente constitue aussi la preuve d'une acceptation des conditions générales de vente imprimées sur la facture. Pour que des conditions générales soient intégrées dans une convention, il faut, en principe, qu'elles aient été connues au moment de la conclusion du contrat. Le consentement ne peut s'étendre à des éléments contractuels qui n'étaient pas connus d'une des parties lorsque la convention a vu le jour. Elles devraient alors figurer sur le devis ou avoir été communiquées lors de relations contractuelles antérieures. Il serait trop tard de les communiquer pour la première fois dans une facture émise alors que l'exécution du contrat est déjà en cours. Ceci n'empêche toutefois pas que l'acceptation de la facture peut être interprétée comme prouvant la reconnaissance *a posteriori* par le client de son acceptation antérieure des conditions générales. Dans ce cas, la preuve d'une communication des conditions générales lors de la conclusion du contrat ne devrait pas être rapportée. La question reste cependant délicate et donne lieu à des interprétations divergentes.

9. On peut discerner à ce sujet deux grands courants dans la doctrine et la jurisprudence.

Le premier courant considère qu'une facture ne peut faire preuve que d'un accord préexistant et que l'ensemble des conditions du contrat doit être connu lors de la conclusion<sup>27</sup>. Les conditions générales qui apparaissent pour la première fois sur la facture ne sont donc pas prises en considération. En outre, considérer que l'acceptation de la facture couvre de manière indivisible toutes les conditions du contrat entraîne un risque sérieux d'arbitraire<sup>28</sup>.

Le second courant estime que l'absence de contestation de la facture emporte également acceptation des conditions générales qui y sont jointes<sup>29</sup>. Ces auteurs se fondent sur le fait que

n° 211; N. VERHEYDEN-JEANMART, *Droit de la preuve*, Bruxelles, Larcier, 1991, n° 673.

(15) K. TROCH, « Overzicht van rechtspraak betreffende het bewijs in handelszaken (1988-1999) », *D.A. O.R.*, 2001, p. 122, n° 83.

(16) G.-L. BALLON et E. DIRIX, *op. cit.*, n° 219; M. BOSMANS, « Les conditions générales en matière contractuelle », *J.T.*, 1981, pp. 17 à 24, 33 à 43 et 53 à 58, n° 16; Y. MERCHIERS, « Overzicht van rechtspraak (1972-1976) - Handelsrecht », *T.P.R.*, 1979, p. 125, n° 147.

(17) VAN RYN et HEENEN, *op. cit.*, n° 63; P. VAN OMMESLAGHE, « Examen de jurisprudence (1968-1973) - Les obligations », *R.C.J.B.*, 1975, p. 726, n° 132; N. VERHEYDEN-JEANMART, *op. cit.*, n° 681; B. DE CONINCK, *loc. cit.*

(18) Cass., 24 janvier 2008, R.G. n° C.07.0355.N; R.A.B.G., 2008, p. 931, note VAN BAEVEGHEM; Cass., 27 janvier 2000, *Pas.*, 2000, I, 72; Cass., 29 janvier 1996, *Pas.*, 1997, I, 143; Cass., 1<sup>er</sup> décembre 1967, *Pas.*, 1968, I, 440; voy. aussi : Comm. Bruxelles, 25 janvier 2008, R.A.B.G., 2008, p. 936; Bruxelles, 17 février 2005, 2001/AR/219, www.juridat.be; Mons, 16 septembre 2003, *J.L.M.B.*, 2004, p. 1716, note DE CONINCK; R.G.D.C., 2006, 174; J.P. Mol, 3 décembre 2002, R.W., 2003-2004, 1232.

(19) B. VAN BAEVEGHEM, « De factuur als bewijsmiddel : soms niet meer dan een feitelijk vermoeden », *R.A.B.G.*, 2008, pp. 934 et s.

(20) X. DIEUX, *op. cit.*, p. 104; P. VAN OMMESLAGHE, *op. cit.*, n° 132, p. 726; VAN RYN et HEENEN, *op. cit.*, n° 63; J. VANDENDRIESSCHE, *op. cit.*, n° 5505.

(21) Comm. Courtrai, 20 avril 1995, *A.J.T.*, 1994-1995, 575.

(22) G.-L. BALLON et E. DIRIX, *op. cit.*, n° 193; A. CLOQUET, *La facture*, Bruxelles, Larcier, 1959, p. 185; Q. VAN ENIS, *op. cit.*, p. 17. Dans la jurisprudence, voy. : K. TROCH, *op. cit.*, n° 98.

(23) *D.A. O.R.*, 2006, liv. 77, p. 37, note BALLON; *Pas.*, 2005, I, 39; R.W., 2005-2006, 1097, note HOUBEN.

(24) Dans les arrêts des 1<sup>er</sup> décembre 1967, 29 janvier 1996, 27 janvier 2000 et 24 janvier 2008, elle parle « d'engagements commerciaux, tels des contrats d'entreprise », ce qui indique clairement que, dans ces différents cas d'espèce, il ne s'agissait pas de ventes.

(25) Cass., 24 janvier 2008, R.G. n° C.07.0355.N; R.A.B.G., 2008, p. 931, note VAN BAEVEGHEM.

(26) R. HOUBEN, « De aanvaarding van de factuur en de bewijswaarde van de aanvaarde factuur inzake handelskoop », *R.W.*, 2005-2006, pp. 1098 et s., n° 5; R. STEENNOT, *op. cit.*, n° 45.

(27) Comm. Anvers, 22 juin 2004, *J.P.A.*, 2006, p. 64; Mons, 25 février 2002, *J.T.*, 2003, p. 342 (somm.); Bruxelles, 23 novembre 2001, *D.A. O.R.*, 2002, p. 44; Liège, 1<sup>er</sup> février 1996, *J.L.M.B.*, 1996, p. 1563; Anvers, 17 mai 1995, *R.D.C.*, 1996, p. 980; Mons, 17 septembre 1996, *J.T.*, 1997, p. 183; Mons, 7 janvier 1992, *J.L.M.B.*, 1992, p. 881; Mons, 28 mars 1990, *J.L.M.B.*, 1990, p. 1412; VAN RYN et HEENEN, *op. cit.*, n° 17.

(28) X. DIEUX, *op. cit.*, p. 104.

(29) Comm. Tongres, 11 janvier 2008, R.A.B.G., 2008, p. 947; Comm. Hasselt, 7 juin 2006, R.D.C., 2007, p. 295; Bruxelles, 17 février 2005, 2001/AR/219, www.juridat.be; Comm. Bruxelles, 16 janvier 2004, R.W., 2005-2006, 872; Comm. Hasselt, 13 mai 2003,

l'article 25 du Code de commerce ne fait pas de distinction entre les conditions auxquelles s'étend la force probante résultant de l'acceptation. On ne peut donc considérer que l'acceptation ne couvre que les conditions essentielles du contrat (objet, prix) à l'exclusion des autres conditions contractuelles<sup>30</sup>.

Selon la doctrine favorable à cette opinion, l'acceptation tacite de la facture ne permet toutefois pas de présumer l'acceptation des conditions générales lorsque celles-ci dérogent à des conditions contractuelles écrites acceptées antérieurement<sup>31</sup>. L'arrêt de la Cour de cassation du 7 janvier 2005 cité ci-dessus aborde toutefois cette question et décide que le juge peut déduire une présomption de l'acceptation d'une facture, même lorsque les mentions de cette facture dérogent partiellement à une convention écrite entre parties. Le silence du destinataire à la réception de la facture manifeste alors son acceptation de ces conditions modifiées<sup>32</sup>. Cela ne signifie pas que les conditions qui apparaissent sur la facture l'emporte-

ront toujours sur les conditions contractuelles acceptées antérieurement. Toutefois la Cour reconnaît que le juge peut puiser dans les éléments du cas d'espèce des présomptions qui permettent d'inférer l'acceptation d'une telle dérogation<sup>33</sup>. Il faut à tout le moins que l'acceptation des conditions générales dérogatoires ne fasse aucun doute<sup>34</sup>. On ne trouve pas encore d'application de ce principe dans la jurisprudence des juges du fond<sup>35</sup>.

Cet arrêt donne aussi plus de poids à la thèse doctrinale et jurisprudentielle en vertu de laquelle l'acceptation de la facture s'étend aux conditions générales. En effet, si le juge peut déduire de l'acceptation de la facture une preuve de l'accord des parties sur des conditions contractuelles nouvelles, dérogeant aux conditions écrites antérieures, *a fortiori* le juge peut-il en déduire que cette acceptation fait preuve de l'accord des parties sur les conditions générales reprises sur la facture, alors qu'aucune convention préalable n'est produite. Cela dit, cette thèse devrait avoir pour conséquence que le commerçant qui reçoit une facture conforme aux termes de l'accord mais dont les conditions générales ne lui plaisent pas devrait contester la facture, uniquement pour faire obstacle à l'opposabilité des conditions générales. Une telle vision est irréaliste et d'ailleurs incompatible avec la rapidité qui prévaut dans la vie des affaires (on voit mal les commerçants éplucher

les conditions générales des centaines de factures qu'ils reçoivent par an pour vérifier si elles sont bien conformes à un accord antérieur). Il faut donc reconnaître que l'acceptation tacite des conditions générales constitue bien plus une fiction assez commode qu'une véritable présomption.

**10.** Toutefois, même dans cette dernière conception, des exceptions sont admises, dans lesquelles l'acceptation de la facture n'implique pas l'acceptation des conditions générales<sup>36</sup> :

— lorsque le destinataire a expressément exclu l'application des conditions générales de son cocontractant<sup>37</sup>;

— lorsque le destinataire doit effectuer des démarches supplémentaires pour prendre connaissance des conditions générales (consulter le *Moniteur* ou un site web, s'adresser à une chambre de commerce...)<sup>38</sup>;

— en cas d'absence de référence aux conditions générales, lorsqu'elles ne sont pas directement lisibles sur la facture<sup>39</sup>;

— lorsque les conditions générales sont établies dans une langue que le destinataire ne comprend pas<sup>40</sup>;

— lorsque les conditions générales contiennent des clauses inhabituelles<sup>41</sup> ou excessives.

Ajoutons, pour les actes mixtes, qu'en matière civile, il est exclu que l'on puisse invoquer des conditions non communiquées à l'égard d'un client non commerçant.

La protestation renvoie la balle dans le camp du fournisseur : c'est lui qui aura la charge de prouver l'opposabilité des conditions générales qu'il invoque.

Dominique MOUGENOT

Juge au tribunal de commerce de Mons  
Maître de conférences aux F.U.N.D.P. Namur

R.W., 2005-2006, 270; Bruxelles, 25 février 2003, R.D.C., 2004, p. 563; Comm. Hasselt, 21 novembre 2000, R.W., 2001-2002, 534; R.D.C., 2001, (abrégé), p. 538; Anvers, 22 novembre 1999, R.W., 2001-2002, 815; Comm. Turnhout, 4 mai 1995, *Turn. rechtsl.*, 1995-1996 (abrégé), 153; Comm. Liège, 27 octobre 1994, R.D.C., 1995, p. 906; Liège, 18 novembre 1993, J.L.M.B., 1994, p. 567; Anvers, 17 septembre 1991, R.W., 1991-1992, 957, note CARETTE; G.-L. BALLON et E. DIRIX, *op. cit.*, n° 231; A. CLOQUET, *op. cit.*, p. 196; P. GREGOIRE, *La vente*, Bruxelles, éd. du Jeune barreau, 1987, p. 78; D. PHILIPPE et M. CHAMMAS, *op. cit.*, p. 271; Q. VAN ENIS, *op. cit.*, p. 18.

(30) I. MOREAU-MARGRÈVE, *op. cit.*, p. 273.

(31) D. PHILIPPE et M. CHAMMAS, *op. cit.*, p. 272; Q. VAN ENIS, *op. cit.*, p. 18; *contra* G.-L. BALLON et E. DIRIX, *op. cit.*, n° 205.

(32) G.-L. BALLON et E. DIRIX, *op. cit.*, n° 204.

(33) R. STEENNOT, *op. cit.*, n° 51.

(34) G.-L. BALLON, « Vermeldingen op de factuur die afwijken van de termen van een overeenkomst », *D.A.O.R.*, 2006, liv. 77, pp. 38 et s., spécialement p. 40.

(35) La cour d'appel de Liège (5 février 2008, 2006/RG/1667, [www.juridat.be](http://www.juridat.be)), maintient l'idée que les conditions générales postérieures ne peuvent déroger à un contrat écrit antérieur.

(36) G.-L. BALLON et E. DIRIX, *op. cit.*, n°s 232 et s.; K. TROCH, *op. cit.*, n°s 113 et s.; R. STEENNOT, *op. cit.*, n° 50.

(37) Il se peut que les conditions générales des deux parties contiennent des clauses contradictoires à ce sujet. Sur la manière de résoudre cette *battle of forms* en droit belge, voy. C. DELFORGE, « Le conflit né de la confrontation de conditions générales contradictoires et son incidence sur la formation des contrats », in *Le processus de formation du contrat*, Bruxelles - Paris, Bruylant - L.G.D.J., 2002, pp. 479 et s. Voy. aussi : G.-L. BALLON et E. DIRIX, *op. cit.*, n°s 245 et s.; D. PHILIPPE et M. CHAMMAS, *op. cit.*, pp. 290 et s.

(38) Comm. Hasselt, 7 juin 2006, R.D.C., 2007, p. 295; Comm. Hasselt, 8 juillet 1998, R.D.C., 1998, p. 774.

(39) En ce qui concerne l'inopposabilité des conditions au verso sans référence au recto : Comm. Bruxelles, 15 décembre 2006, J.D.S.C., 2008, 128, note ERNOTTE; R.G.D.C., 2007, p. 641; Gand, 22 mai 1996, T.W.V.R., 1997, 19; Comm. Liège, 27 octobre 1994, R.D.C., 1995, p. 906; *contra* Comm. Tongres, 11 janvier 2008, R.A.B.G., 2008, p. 947; Comm. Turnhout, 30 juin 2004, R.G.D.C., 2007, p. 573. Ces dernières décisions considèrent qu'il n'est pas anormal de faire figurer des conditions générales au verso de la facture, sans renvoi spécifique au recto.

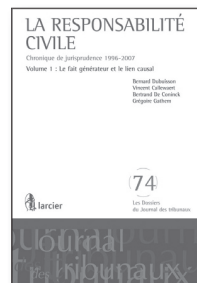
(40) Gand, 9 avril 2008, R.A.B.G., 2008, p. 959.

(41) I. Moreau-Margrève estime toutefois que le caractère usuel d'une clause constitue un critère inadéquat parce que beaucoup trop flou (*op. cit.*, p. 275). De même, selon cet auteur, le caractère exorbitant du droit commun d'une clause a une incidence sur l'interprétation du contrat, mais n'en a pas sur la preuve de l'acceptation de cette clause par les parties. Voy. aussi : X. DIEUX, *op. cit.*, p. 104. La jurisprudence du tribunal de commerce de Liège, citée par O. D'AOÛT, *op. cit.*, p. 257, valide cependant les clauses usuelles des conditions générales (clause pénale, taux d'intérêts conventionnel, clause d'élection de for...), en refusant l'opposabilité aux clauses moins ordinaires.

## LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Chronique de jurisprudence 1996-2007

EN 2 VOLUMES

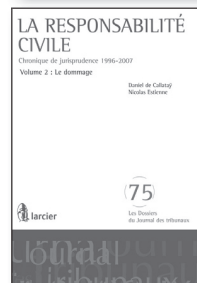


### VOLUME 1 : Le fait générateur et le lien causal

Bernard Dubuisson  
Vincent Callewaert  
Bertrand De Coninck  
Grégoire Gathem

Éd. 2009 • 1074 p. • 200,00 €

Version  
électronique  
disponible sur  
[www.strada.be](http://www.strada.be)



### VOLUME 2 : Le dommage

Daniel de Callatay  
Nicolas Estienne

Éd. 2009 • 606 p. • 130,00 €

Souscrivez à l'ordre permanent de la collection *Les Dossiers du Journal des tribunaux* et bénéficiez d'une remise de 15% sur tous les ouvrages de la collection.

Les 2 volumes : 280,00 € au lieu de 330,00 €

► Collection *Les Dossiers du Journal des tribunaux*



commande@deboeckservices.com • Larcier c/o De Boeck Services sprl  
Fond Jean-Pâques 4 • 1348 Louvain-la-Neuve • Belgique • ☎ 0800/99 613 • 📠 0800/99 614

[www.larcier.com](http://www.larcier.com)